

Syndicat National des Médecins de Protection Maternelle et Infantile (S.N.M.P.M.I.)

Analyse des dispositions de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et du décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 relatifs à la résorption de l'emploi précaire s'appliquant à la situation des médecins non titulaires de la Fonction publique territoriale

Un nouveau dispositif de résorption de l'emploi précaire a été institué par la loi n° 2001-2 du 3/01/2001, pour une durée de cinq ans.

◆ Cette loi prévoit que **sont concernés par une possibilité d'intégration directe sans concours**, sous réserve de remplir les conditions générales prévues pour tous les cadres d'emplois (art. 4 de la loi du 3/01/2001, cf. au verso) :

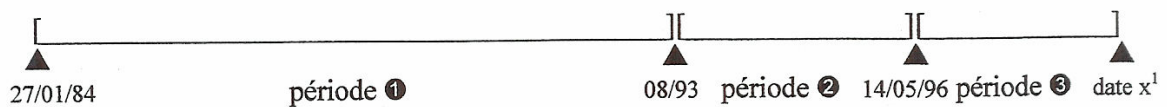
- les médecins non titulaires (incluant les vacataires sur des fonctions permanentes et régulières) recrutés entre le 27 janvier 1984 et la date d'entrée en vigueur (août 1993) de l'arrêté portant ouverture du premier et seul concours national de médecin territorial ;
- les médecins non titulaires recrutés entre août 1993 et le 14 mai 1996, dans les collectivités qui n'ont pas organisé de 2^{ème} concours¹ de droit commun entre ces deux dates (cela concerne probablement la totalité ou la quasi totalité des collectivités, puisque les concours ont été déconcentrés par un décret d'octobre 1995, et qu'il paraît peu probable que des collectivités aient eu le temps d'organiser un 2^{ème} concours entre oct. 95 et mai 96, mais cela reste à vérifier au cas par cas auprès du centre de gestion dont dépend votre collectivité).

◆ **Sont concernés par une possibilité de concours réservé**, sous réserve de remplir les conditions générales prévues pour tous les cadres d'emplois (art. 4 de la loi du 3/01/2001, cf. au verso) :

- les médecins non titulaires recrutés après le 14 mai 1996 et avant la date d'un 2^{ème} concours de droit commun : par exemple pour la petite couronne Ile de France, le deuxième concours a été organisé en décembre 1996, donc, dans ce ressort géographique, pourront être concernés par l'organisation de concours réservés des médecins recrutés entre le 14 mai 1996 et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant ouverture du 2^{ème} concours de droit commun, à savoir le 12 août 1996.

◆ **Ne sont concernés par aucune procédure spécifique** les médecins non titulaires recrutés postérieurement à un 2^{ème} concours de droit commun : ils n'ont d'autre solution que de postuler à des concours de droit commun

→ En résumé :



→ **Possibilité d'intégration directe sans concours** : agents recrutés durant les périodes ① et ② (sauf pour la période ②, si la collectivité a organisé un deuxième concours avant le 14/05/96)

→ **Possibilité de passer un concours réservé** : agents recrutés durant la période ③

¹ 2^{ème} concours, c'est à dire le premier concours organisé localement postérieurement à celui ouvert par l'arrêté

Conditions générales d'accès au cadre d'emploi des médecins territoriaux

- Remplir les critères généraux d'accès à la fonction publique (Nationalité française ou CEE, jouissance des droits civiques, absence de mention incompatible avec la fonction sur le bulletin 2 du casier judiciaire, position régulière/service national, conditions d'aptitude physique)
- Ne pas exercer d'activité libérale
- Occuper des fonctions de médecin territorial au moins à mi-temps (ou se voir proposer cette quotité minimum lors de la nomination)
- Vacance ou création de poste

Conditions particulières définies par l'article 4 de la loi du 3 janvier 2001

- Justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant le 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire dans la FPT* (ce qui inclut les « vacataires permanents » de par une jurisprudence constante, rappelée par le ministère de l'intérieur à diverses reprises).
- Avoir été en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant le 10 juillet 2000.
- Justifier, au plus tard à la date de proposition de nomination (pour les intégrations directes) ou de clôture des inscriptions au concours (pour les concours réservés), des titres et diplômes requis pour l'accès au cadre d'emplois des médecins territoriaux
- Justifier, au plus tard à la date de proposition de nomination (pour les intégrations directes) ou de clôture des inscriptions au concours (pour les concours réservés), d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein (ETP) au cours des huit dernières années (pour l'appréciation des 3 ans ETP**, les périodes de travail $\geq$ à mi-temps*** sont assimilées au temps plein, les périodes de travail $<$ à mi-temps*** sont assimilées à $\frac{3}{4}$ d'un temps plein)

* FPT = Fonction Publique Territoriale

** ETP = Equivalent temps plein = 1833 heures/an avant la RTT (référence : circulaire du 18/2/86 relative à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B), 1600 heures/an depuis la RTT (sauf pour les collectivités qui ont délibéré un régime plus favorable mis en place avant le 1^{er} janvier 2001)

*** mi-temps = 19h30 par semaine ou 84h30 par mois avant la RTT, 17h30 par semaine ou 76h par mois depuis la RTT